



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple CEDEX

Savigny-Le-Temple, le

09 MAI 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

FRISQUET

20 Rue de Branly et
50 Avenue de l'Épinette
77040 MEAUX

Références : E/22-1039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement FRISQUET implanté 20 Rue de Branly et 50 Avenue de l'Épinette, 77040 MEAUX. L'inspection a été annoncée le 15/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRISQUET
- 20 Rue de Branly et Avenue de l'Épinette, 77040 MEAUX
- Code AIOT dans GUN : 0006501635
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société FRISQUET est spécialisée dans la fabrication de chaudières gaz au sein de la commune de Meaux. Le site est séparé en deux parties :

- une zone située au 50 avenue de l'épinette avec les bâtiments B2 et B3 dédiés au stockage principalement,
- une zone située au 20 rue de Branly dans laquelle sont localisés les bâtiments B1 et B4 principalement dédiés aux ateliers de production et de maintenance des chaudières gaz.

Le site est connu de nos services pour son stockage d'acétylène (rubrique 1418.3) et ses ateliers de travail mécanique des métaux (rubrique 2560.2) par :

- déclaration d'un stockage d'acétylène en date du 29/09/1997 ;

- récépissé de déclaration n°15442 en date du 08/03/2005 et la preuve de dépôt n° A-0-NZNB4IBG3C du 17/06/2020 concernant la rubrique 2560.2 (travail mécanique des métaux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les contrôles périodiques sous la rubrique 2560
- La situation administrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative sous la rubrique 4719	Code de l'environnement, article L. 513-1	/	Lettre de suite préfectorale
Situation administrative sous la rubrique 2910	Arrêté ministériel du 03/08/18, article 1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique sous la rubrique 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	/	Sans objet
Situation administrative / Suivi des deux déclarations faites en 2020	Code de l'environnement, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle périodique sous la rubrique 2560 a été réalisé le 15/01/2021.

De plus, l'exploitant a fait réaliser une étude afin de mettre à jour le classement ICPE des activités du site. Il a fourni les plans manquants à ses déclarations relatives aux rubriques 2925 et 2560.

Il devra réaliser une demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4719 et vérifier son classement éventuel sous la rubrique 1185.

Concernant la rubrique 2910, l'exploitant devra préciser la date de mise en service de l'installation de combustion et, selon le cas, déposer une demande de bénéfice des droits acquis ou une déclaration initiale.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique sous la rubrique 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2560 pour l'exploitation d'appareils pour le travail des métaux d'une puissance totale de 665 kW. Lors de la visite d'inspection du 22 mars 2022, le rapport du contrôle périodique N°20.300.LSO.20909.00.Q.001.ICPE.001 du 15 janvier 2022 et le rapport complémentaire N°21.300.LSO.28459.00.K.001.ICPE.001 du 17 décembre 2021 levant la non-conformité majeure relevée dans le rapport de contrôle initial (le moyen permettant la récupération des égouttures est insuffisant et peut laisser passer des égouttures) ont été présentés à l'inspectrice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative/ suivi des deux déclarations faites en 2020

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, rubrique de la nomenclature
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe de l'article R511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Chaque rubrique ICPE propose un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels sont définis un régime de classement.
Constats : Compte-tenu de l'étendue du site et des agrandissements successifs réalisés sur le site, l'exploitant a fait réaliser une étude par le bureau de contrôle APAVE (rapport n°19.910.LSO.24482.00.O_V1_ICPE_FRISQUET du 5 juin 2020) afin de déterminer le classement ICPE du site au regard des différentes activités exercées. Il en ressort un classement à déclaration sous les trois rubriques suivantes : 4719 (quantité totale susceptible d'être présente de 371 kg), 2560 (puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 664,2 kW) et 2925 (puissance maximale de courant continu pour la charge de 65,5 kW). Suite à ce rapport, l'exploitant a réalisé des déclarations en ligne afin de mettre à jour la situation administrative du site, notamment pour les rubriques 2925 (déclaration initiale du 15/07/2020) et 2560 (déclaration de modification du 17/05/2020). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué des plans manquants, sur lesquels sont positionnées les différentes installations soumises aux rubriques 2925 et 2560. L'exploitant a indiqué la mise en place d'un futur groupe froid, dont la quantité de fluide frigorigène n'est pas encore établie (possibilité de classement sous la rubrique 1185). Il devra tenir informé le Préfet de Seine et Marne en cas de classement sous la rubrique 1185.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 4719
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.
Constats : L'exploitant n'a pas demandé le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 4719 (anciennement la rubrique 1418). Il doit régulariser sa situation administrative en déposant une demande de bénéfice des droits acquis sous la rubrique 4719, sous 2 mois, directement en ligne sur le site de télédéclaration : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Situation administrative sous la rubrique 2910

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03/08/18, article 1

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2910

Prescription contrôlée :

Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Les appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une étude par le bureau de contrôle APAVE (rapport n°19.910.LSO.24482.00.O_V1_ICPE_FRISQUET du 5 juin 2020) afin de réaliser le classement du site vis à vis des différentes activités.

Dans son rapport, l'APAVE calcule la puissance des installations de combustion de chaque bâtiment et conclue, de fait, que ces installations ne relèvent pas de la rubrique 2910.

Or, les fiches techniques combustion de novembre 2019 stipulent que :

- Définition p 10/125 : sont considérés comme non-raccordables, des **appareils séparés d'une distance supérieure à 300 m**,
- Fiche technique A, point II (p13/125) : le classement des installations de combustion d'un établissement, sous la rubrique 2910, est déterminé en prenant en compte les puissances de l'ensemble des appareils "**pouvant être raccordés à une cheminée commune**" (=raccordables), **y compris** les appareils de puissance inférieure à 1 MW, à l'exception de certaines activités spécifiées.

Les appareils de combustion situés dans les différents bâtiments du site FRISQUET ne semblent pas éloignés de plus de 300 m et la puissance totale des appareils de combustion est de 2,855 MW. Dans ces conditions, les appareils de combustion de l'établissement constituent une seule installation de combustion, dont la puissance totale est de 2,855 MW. Il en ressort que les activités du site relèvent bien de la rubrique 2910.

Si l'installation de combustion a été mise en exploitation avant le 20/12/2018, l'exploitant devra réaliser une demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2910, sous 2 mois, directement en ligne sur le site de télédéclaration :

https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

L'installation de combustion sera donc soumise à des contrôles périodiques sous la rubrique 2910. L'installation étant déjà existante, seules les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatives aux installations existantes s'appliqueront.

A noter que certaines prescriptions s'appliquent aux installations de combustion et d'autres s'appliquent aux appareils de combustion (Cf. Point IV de la fiche technique A et Point II de la fiche technique E).

Si l'installation de combustion a été mise en exploitation après le 20/12/2018, l'exploitant devra réaliser une demande de déclaration initiale pour la rubrique 2910, sous 2 mois, directement en ligne sur le site de télédéclaration :

https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

